



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WAYLOG**

370 CHEMIN DES FOURNELS  
Z.I. DES FOURNELS II  
34400 Lunel-Viel

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0100053475

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement WAYLOG implanté 370 CHEMIN DES FOURNELS Z.I. DES FOURNELS II 34400 LUNEL-VIEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WAYLOG
- 370 CHEMIN DES FOURNELS Z.I. DES FOURNELS II 34400 LUNEL-VIEL
- Code AIOT : 0100053475
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

WAYLOG est une plateforme de stockage de divers produits combustibles classés uniquement 1510 (alimentaire, sacherie et matière première pour l'alimentation animale, etc...) et possède également une activité de messagerie dans une zone dédiée.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.I de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
6	Dimension des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
9	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	7 mois
11	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-66-1	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Echéancier NCM Contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-59-1	Sans objet
7	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
8	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est déclaré depuis 2009. L'exploitant, par méconnaissance des évolutions réglementaires, n'a réalisé que récemment un contrôle périodique 1510 initial à la demande de l'inspection des installations classées. Des non-conformités majeures (Distance d'éloignement entrepôt- dimension des cellules- protection contre le risque foudre-etc...) ont été constatées et doivent être levées dans un délai d'un an à compter de la réception par l'exploitant du rapport de contrôle périodique. Pour information, l'exploitant a déjà fourni l'échéancier de remise en conformité de ses installations dans les délais réglementaires impartis et a déjà commencé certains travaux et études dans ce but.

Par rapport à l'extension réalisée, objet d'un porter à connaissance fin 2024, des compléments

devront être fournis à l'inspection des installations classées afin d'évaluer la substantialité ou pas de la modification.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que les anciennes rubriques 1412 et 1432 déclarées en 2009 correspondant aux nouvelles rubriques 4718, 4330, 4331 et 4734 (évolution réglementaire SEVESO 3) ne sont pas exploitées ainsi que les rubriques 2663 et 1450. L'inspection n'a pas constaté la présence de ce type de produits stockés le jour de l'inspection (par sondage). Ces rubriques ont fait l'objet d'une régularisation par télédéclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.
<b>Constats :</b>  Un porter à connaissance de modifications a été transmis par l'exploitant le 29 juillet 2024 spécifiant que les travaux étaient déjà débutés. Des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2024. Les compléments n'ont pas été fournis à ce jour. L'inspection a constaté que des travaux étaient en cours et qu'une remise en conformité de l'entrepôt existant était nécessaire. Certains compléments demandés dépendent des investigations projetées sur le degré de résistance au feu du bâtiment et des choix qui seront pris par l'exploitant pour la remise en conformité de son entrepôt existant. Ainsi, il n'est pas démontré à ce jour que l'extension réalisée est conforme aux prescriptions de

l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que la modification n'est pas substantielle.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant devra fournir les compléments demandés pour le porter à connaissance en cohérence avec les choix pris pour la remise en conformité de l'entrepôt déjà existant ainsi que les justificatifs associés au plus tard le 19 juillet 2025 (délai réglementaire fixé par la réglementation pour la remise en conformité de l'entrepôt existant).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 7 mois

**N° 3 : Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. (...) Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>
Un rapport de contrôle périodique a été réalisé le 19/07/2024 par l'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Echancier NCM Contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entrepôt
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une

demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

**Constats :**

L'échéancier de remise en conformité de l'entrepôt existant a été fourni à l'APAVE dans le délai réglementaire des 3 mois et a été consulté en séance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2.I de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

**Constats :**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont à moins de 20 mètres des limites de site sans aucun dispositif séparatif E120 ni aucune étude justifiant que les effets létaux ne sortent pas des limites de site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite de contrôle périodique (19 juillet 2024), l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 6 : Dimension des cellules**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes : « La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres. »

**Constats :**

L'exploitant déclare le jour de l'inspection que le bâtiment comprenant l'extension récente, objet du porter à connaissance transmis en 2024, comporte une cellule de plus de 3000 m<sup>2</sup> qui n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique incendie (non fonctionnel). Au cours de la visite du bâtiment par l'inspection, il a été constaté que la cellule était en fait séparée par des murs qui comportaient des portes coupe-feu de type 60 mais que l'exploitant n'avait pas connaissance du degré coupe-feu des murs. L'exploitant déclare qu'un carottage des murs est prévu pour le définir.

Dans un autre bâtiment, WAYLOG abrite une activité de messagerie séparée d'une installation de stockage 1510 par un mur coupe-feu qui a été construit fin 2024 pour résoudre une des non-conformités relevée dans le rapport de contrôle périodique 1510 de l'APAVE par rapport au dimension de cellule supérieure à 3000 m<sup>2</sup> sans système d'extinction automatique. Pour mémoire, selon le guide entrepôt 1510-version 2 de février 2023, le volume des zones dites de messagerie n'est pas à intégrer dans le volume à considérer pour déterminer le régime de l'établissement au titre de la rubrique 1510. En outre, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'appliquent pas à la zone dite de messagerie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra définir le degré coupe-feu des murs séparatifs des "cellules" existantes du bâtiment comportant l'extension. Suivant les résultats, l'exploitant, accompagné de son bureau d'étude, pourra statuer sur la conformité ou la non-conformité de cette "cellule" à la prescription susvisée. Dans le cas d'une non-conformité, l'exploitant procédera à une remise en conformité de la cellule avant le 19 juillet 2025 en l'ayant auparavant intégrée dans l'échéancier de remise en conformité de son entrepôt qu'il transmettra au bureau d'étude ayant réalisé le contrôle périodique; l'exploitant adressera ensuite une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle précité pour que soit réalisé le contrôle complémentaire prévu par la réglementation.

Pour le second bâtiment, l'exploitant adressera une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle périodique 1510 précité pour que soit réalisé le contrôle complémentaire prévu par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 mois

**N° 7 : Risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Analyse risque foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.(...).
<b>Constats :</b>  Une analyse risque foudre a été réalisée le 7 octobre 2024 par Foudre Consult.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude technique foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (...)
<b>Constats :</b>  Une étude technique foudre a été réalisée par Foudre CONSULT le 23 octobre 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Risque foudre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositifs de protection contre la foudre et de mesures de prévention.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités dans un délai

maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite de contrôle périodique, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire prévu par la réglementation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 mois

#### N° 10 : Accessibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Vérification de l'absence de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt.

**Constats :**

Un des deux accès pour les engins des services de secours étaient inaccessibles, présence d'échelles et de divers matériels en lien avec les travaux en cours.  
Toutefois, l'exploitant a dégagé la voie d'accès des engins de secours après le passage de l'inspection et a transmis des photos.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'importance de garder les deux accès pour les services d'incendie et de secours de son site accessible en tout temps, même durant une phase exceptionnelle de travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entrepôt

**Prescription contrôlée :**

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :  
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;  
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

**Constats :**

Quelques allées entre ensembles de palettiers étaient inaccessibles du fait de la présence de produits stockés dans ces allées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rendra ces allées accessibles, et le confirmera à l'inspection avec des pièces justificatives à l'appui dans un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de ne pas stocker de produits dans les allées entre racks et de respecter une hauteur maximale de 10 mètres pour ces stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours